Ce texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle

Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement

(OEIE)

Modification du 12 août 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement[1] est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 10*a*, al. 3, 10*c*, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)[2],
en exécution de la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)[3]

et de la Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)[4],

Art. 24 Disposition transitoire concernant la modification du …

Les demandes en cours d'examen lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

1 RS **814.011**
2 RS **814.01**
3 RS **0.814.06**
4 RS **0.814.07**

III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage[5]

Annexe, Tableau, ch. 1, 11 et 17

Liste des organisations habilitées à recourir conformément à la LPE, à la LGG ou à la LPN

Organisations	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPE/LGG[a]	Organisations habilitées à recourir au sens de la LPN[b]
1. Aqua Viva	x	x
…		
11. Société suisse de pédologie (SSP)	x	x
…		
17. *Abrogé*		
…		

a Les organisations signalées par x sont habilitées à recourir conformément aux art. 55, 55*f* LPE et 28 LGG.
b Les organisations signalées par x sont habilitées à recourir conformément à l'art. 12 LPN.

2. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux[6]

Art. 50

Abrogé

IV

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 2015.

… Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

5 RS **814.076**
6 RS **814.201**

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe
(art. 1, 2, 5, 6, 10, 12, 12*a*, 12*b*, 13 et 14)

Installations soumises à l'EIE et procédures décisives

Ch. 11, n° 11.2

11 Circulation routière

N°	Type d'installation[a]	Procédure décisive
…		
11.2	*) Routes principales aménagées avec l'aide de la Confédération (art. 12 LF du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière[7])	À déterminer par le droit cantonal
…		

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

Ch. 12, n° 12.1

12 Trafic ferroviaire

N°	Type d'installation	Procédure décisive
12.1	Nouvelles lignes de chemin de fer (art. 5 et 6 LF du 20 déc. 1957 sur les chemins de fer [LCdF][8])	*EIE par étapes* 1re étape: décision du Conseil fédéral d'octroyer une concession (art. 6 LCdF) 2e étape: approbation des plans par l'autorité d'approbation (art. 18, al. 1, LCdF)
…		

7 RS **725.116.2**
8 RS **742.101**

Ch. 21, n° 21.2, 21.3 et 21.6

21 Production d'énergie

N°	Type d'installation[a]	Procédure décisive
…		
21.2	*) Installations destinées à la production d'énergie d'une puissance thermique ou pyrolytique a. supérieure à 50 MWth pour les énergies fossiles b. supérieure à 20 MWth pour les énergies renouvelables c. supérieure à 20 MWth pour les énergies combinées (fossiles et renouvelables)	À déterminer par le droit cantonal
21.3	Centrales à accumulation et centrales au fil de l'eau ainsi que centrales à pompage-turbinage d'une puissance installée supérieure à 3 MW	
	a. sur des cours d'eau internationaux ou sur des sections de cours d'eau qui traversent plusieurs cantons lorsque les cantons ne peuvent pas s'entendre sur l'octroi des droits d'eau	Procédure d'octroi de la concession et d'approbation des plans (art. 38, al. 2 et 3, et 62, LF du 22 déc. 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques, LFH[9])
	b. *) sur les autres cours d'eau	Procédure d'octroi de la concession (art. 38, al. 1 et 2, LFH) ou autre procédure en vertu du droit cantonal, lorsque le droit d'utilisation est accordé à une communauté sous une autre forme que celle de la concession (art. 3, al. 2, LFH). *Dans la mesure où les cantons prévoient une procédure en deux étapes:* 2e étape: à déterminer par le droit cantonal
…		

9 RS **721.80**

N°	Type d'installation[a]	Procédure décisive
21.6	*) Raffineries de pétrole et de gaz	À déterminer par le droit cantonal
…		

a) Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

Ch. 22, n° 22.1

22 Transport et stockage d'énergie

N°	Type d'installation	Procédure décisive
22.1	Conduites au sens de l'art. 1 de la LF du 4 oct. 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC)[10] pour lesquelles une approbation des plans ordinaire est nécessaire	Approbation des plans par l'autorité de surveillance (art. 2, al. 1, LITC)
…		

Ch. 7, n° 70.9, 70.11, 70.13, 70.15 à 70.23

7 Industrie

N°	Type d'installation[a]	Procédure décisive
…		
70.9	*Abrogé*	
…		
70.11	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
…		
70.13	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t par jour	À déterminer par le droit cantonal

10 RS **746.1**

N°	Type d'installation[a]	Procédure décisive
…		
70.15	Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affecté au traitement est supérieur à 30 m^3	À déterminer par le droit cantonal
70.16	Installations destinées à la production de chaux dans des fours rotatifs ou dans d'autres fours, avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
70.17	Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
70.18	Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, avec une capacité de production supérieure à 75 t par jour ou une capacité de four supérieure à 4 m^3 et une densité d'enfournement supérieure à 300 kg/m^3 par four	À déterminer par le droit cantonal
70.19	Installations destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
70.20	Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvants supérieure à 150 kg par heure ou à 200 t par an	À déterminer par le droit cantonal

N°	Type d'installation[a]	Procédure décisive
70.21	Abattoirs, boucheries en gros et autres exploitations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières animales (autres que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 30 t par jour	À déterminer par le droit cantonal
70.22	Installations destinées à la fabrication de produits alimentaires à partir de matières premières végétales, avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	À déterminer par le droit cantonal
70.23	Installations de traitement et de transformation du lait, pouvant recevoir plus de 200 t de lait par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	À déterminer par le droit cantonal

a Lorsque le projet concerne un type d'installation marqué d'un astérisque *, l'OFEV doit être consulté dans le cadre de la procédure décisive (art. 12, al. 3).

Ch. 8, n° 80.1 et 80.9

8 Autres installations

N°	Type d'installation	Procédure décisive
80.1	Améliorations foncières intégrales: a. améliorations foncières intégrales de plus de 400 ha b. améliorations foncières intégrales avec irrigation ou drainage de terres agricoles d'une superficie supérieure à 20 ha, ou modifications de terrain supérieures à 5 ha c. projets généraux de desserte agricole concernant une zone supérieure à 400 ha	À déterminer par le droit cantonal

…

80.9	Dispositifs de captage ou installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel de captage ou d'alimentation atteint ou dépasse 10 millions de m^3	À déterminer par le droit cantonal